

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 03/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ENNOLYS (ex SAF-ISIS)**

Zone Artisanale  
40140 Soustons

Code AIOT : 0005201973

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement ENNOLYS (ex SAF-ISIS) implanté Zone artisanale 40140 Soustons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENNOLYS (ex SAF-ISIS)
- Zone artisanale 40140 Soustons
- Code AIOT : 0005201973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SA ENNOLYS a été créée en 1992. Elle est une filiale du groupe LESAFFRE et emploie une centaine de personnes sur le site de Soustons. Cette société exploite des ateliers de production d'arômes, de micro-organismes et d'enzymes par des procédés de fermentation ou d'extraction utilisant des solvants organiques.

Le site est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 2013 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 septembre 2014 et du 07 juin 2018.

Elle est notamment autorisée pour les rubriques :

– 3410-b (A) : Fabrication par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques



- 3450 (A) : Fabrication par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques
- 2265-1 (A) : Fermentation acétique en milieu liquide
- 2270 (A) : Acides butyrique, critique glutamique, lactique et autres organiques alimentaires
- 2275 (A) : Levure
- 4331-2 (E) : Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (inférieure à 1000 t)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rétention

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :



Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Rétentions liquides inflammables - cuves mobiles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 selon le point II de l'annexe IX	/	/	6 mois
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 7.8.11	/	/	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Rétentions - Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 7.7.4	/	Sans objet
3	Rétentions liquides inflammables cuve aérienne	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	/	Sans objet
5	Stockage des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 5.1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite d'inspection, il apparaît que les rétentions associées au stockage de substances dangereuses pour l'environnement disposent des capacités réglementaires requises. En revanche l'exploitant doit revoir la gestion des eaux d'extension incendie sur son site.

### 2-4) Fiches de constats



N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etats des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (EdS), y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p><b>Constats :</b> Il avait été demandé à l'exploitant de procéder aux corrections sur les phrases de risques. L'exploitant a répondu à ces demandes dans le courrier en date du 15 mars 2023. L'EdS tenu à jour par l'exploitant et présenté le jour de la visite permet de répondre à la prescription ci-dessus.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection il a été regardé sur site la cohérence entre la valeur indiquée dans l'état des stocks pour la quantité d'ammoniaque et la valeur retrouvée sur site. Il apparaît que les quantités étaient similaires (environ 10 tonnes).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Rétentions - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 7.74
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :                  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,                  - 50% de la capacité des réservoirs associés.                  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :                  - 20 % de la capacité totale des fûts;                  - dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800L</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les caractéristiques des 13 rétentions du site ainsi que les volumes des quantités stockées dans ces rétentions. Le tableau en annexe 1 de ce rapport détaille le numéro de rétention, la capacité globale des réservoirs associés, la capacité des rétentions, la présence ou non d'un débordement par surverse ou l'utilisation du volume disponible d'un autre bassin pour une capacité complémentaire.</p> <p>Il apparaît que les volumes des rétentions des stockages hors liquides inflammables étaient suffisants le jour de l'inspection. De plus, les rétentions paraissaient étanches.</p> <p>Suite à la visite d'inspection du 07 novembre 2022, l'exploitant a procédé à la réparation de la zone de stockage n° 12.</p>



<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Rétentions liquides inflammables - cuves aériennes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuves aériennes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Il existe deux cuves de stockages aériens de liquides inflammables sur site. Le jour de la visite d'inspection, les volumes des rétentions des stockages étaient suffisants au regard des quantités stockées. Les rétentions paraissaient étanches.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Rétentions liquides inflammables - cuves mobiles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 selon le point II de l'annexe IX
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuves mobiles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> IV.- Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : A.-Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale : -soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; -soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres. B.-Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles. C.-Le volume de rétention permet également de contenir : Le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction
<b>Constats :</b> Pour rappel, l'exploitant avait opté pour le respect de l'article 43 du 03 octobre 2010 comme indiqué dans le rapport de la visite d'inspection du 20 décembre 2017. Par ailleurs, l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 indique les dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 03 octobre 2010 susvisé modifié.  Le jour de la visite d'inspection, les volumes des rétentions des récipients mobiles répondaient à l'objectif du point IV-A (cf. annexe 1) au regard des quantités stockées. Par ailleurs, les rétentions paraissaient étanches.  L'ensemble des volumes des rétentions du site ne répondent pas à l'objectif du point IV-B et IV-C de la prescription susvisé.



<p>Pour exemple, le volume de la rétention de la zone de stockage de distillation de 86 m<sup>3</sup> ne permet pas de contenir le volume des eaux d'extinction égale à 35 m<sup>3</sup> dans le cas où 172 m<sup>3</sup> de liquides inflammables seraient stockées.</p>
<p><b>Observations :</b> Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. IV sont réalisés conformément au point II de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 et le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables (partie E – Installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 soit :</p> <p>IV- A : travaux de conformité - 2027  IV - B : travaux de conformité - 2027  IV - C : déjà applicable à la catégorie de l'installation</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

#### N° 5 : Stockage des déchets liquides

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 5.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets liquides</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas des risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  En particulier, les aires d'entrepôts de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p>
<p><b>Constats :</b> Il avait été demandé à l'exploitant de procéder aux déplacements des stockages de déchets liquides en IBC, stockés au sud de l'atelier de distillation, au niveau du trottoir adjacent au bâtiment.  Le jour de la visite d'inspection, les IBC avaient été déplacés dans la zone de stockage dédiée aux déchets. Il n'a pas été observé d'IBC sur le trottoir adjacent à l'atelier de distillation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>



N° 6 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 7.8.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le réseau de collecte des eaux susceptibles de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre l'incendie, l'effluent est dirigé vers le réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées équipé d'un bassin de collecte de volume minimale 250 m3 muni n sortie d'une vanne de confinement.
<b>Constats :</b> Comme indiqué dans les constats précédents, l'exploitant n'a pas considéré la gestion des eaux d'extinction incendie sur site pour l'ensemble des installations. Il apparait notamment que les eaux susceptibles d'être polluées ne sont pas toutes dirigées vers le bassin de collecte muni d'une vanne de confinement.
<b>Observations :</b> L'exploitant inclut dans son étude de danger révisée sous 6 mois l'étude technico-économique portant sur la possibilité d'atteindre l'objectif de volumes pour le confinement des eaux susceptibles d'êtres polluées (eaux extinctions incendies...).
<b>Type de suites proposées :</b> Suceptible de suite
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois